



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T3008

-----  
Portant réglementation de la circulation sur la route d'Elbeuf ainsi que l'impasse Heurtevent commune de SURTAUVILLE en agglomération.  
-----

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté émise par de l'entreprise LDTP domiciliée 4b Rue Mare Dubuc, 27110 Quittebeuf.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de télécommunications, par l'entreprise LDTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies affectées par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 septembre pour une durée prévisionnelle de 60 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-sur la route d'Elbeuf sur la section comprise entre la route de Pont de l'Arche et la ruelle de l'Eglise la circulation des véhicules est interdite sur décision du maître d'œuvre. Une déviation locale sera mise place dans les deux sens par les routes de Pont de l'Archet et du Neubourg.

-sur l'impasse Heurtevent, la circulation sera alternée par piquets K10

-le stationnement des véhicules est interdit à l'exception de ceux affectés au chantier.

Durant les travaux, l'accès des riverains sera maintenu ainsi qu'aux services de secours, gendarmerie, collecte des ordures ménagères et distribution de courriers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz de l'Eure, de l'agglomération Seine, à l'Antenne Routière Départementale de LOUVIERS ainsi qu'au service transport de la région.

Fait à SURTAUVILLE le 10/09/2024

le Maire de SURTAUVILLE,



Hervé PICARD